

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 20 juin 2012

Affaire suivie par : Sabrina VOITOUX
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 58
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

Avis de l'autorité environnementale
sur le projet de restructuration du secteur des Bottières
Domaine skiable de La Toussuire
Département de LA SAVOIE
Présenté par la Société des remontées mécaniques de La Toussuire

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_tourisme_loisirs\Dossiers\73\2012\Secteur_Bottieres_tlsk_cabri_Marmotte_la_Lauze_La_Toussuire\Avis_Ae*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de restructuration du secteur des Bottières, sur le domaine skiable de La Toussuire est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services de la direction départementale des territoires de la Savoie. L'autorité environnementale en a accusé réception le 25 avril 2012. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis, et en application de l'article R. 122-7-III, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 25 avril 2012.

1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

Le projet de restructuration du secteur des Bottières, sur le domaine skiable de La Toussuire, consiste à remplacer les téléskis du Cabri, de la Marmotte et de la Lauze par trois téléskis neufs sur des tracés présentés comme identiques, alors que la gare d'arrivée du télésiège de la Lauze sera déplacée d'une centaine de mètres environ, ce qui modifie l'emplacement de la ligne. Plus précisément, il s'agit de remplacer le télésiège « débutants » à perches fixes des Cabris par un télésiège neuf à enrouleurs, et les deux téléskis à perches débrayables des Marmottes et de la Lauze par deux téléskis neufs à enrouleurs.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

Sur la forme, si l'étude d'impact comprend les chapitres exigés par le code de l'environnement, les thématiques sont très rapidement traitées, sans être approfondies.

2.1 État initial

Outre le peu d'informations que contient l'état initial, la qualité des éléments fournis fait également défaut. Il en est ainsi de la carte des végétations présentée en page 16 qui est très peu lisible. De la même manière, il aurait été pertinent de joindre une carte faisant figurer les limites du périmètre d'étude.

Sur le fond, les deux appareils se situent dans la ZNIEFF de type 1 « Tourbières et prairies de La Toussuire ». Contrairement à ce qui est indiqué dans l'étude d'impact, le nouveau télésiège de la Lauze se situe bel et bien dans l'espace fonctionnel d'une zone humide recensée dans l'inventaire départemental réalisé par le Conservatoire du patrimoine naturel de la Savoie.

Le projet n'impacte pas de zone de protection de la ressource en eau de consommation humaine.

2.2 Compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs

Le projet de télésiège de la Lauze, situé en zone Ns, autorisant les installations et équipements liés au domaine skiable de La Toussuire, est compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pancrace, approuvé le 26 août 2008. Sa gare d'arrivée est située en zone Ns du plan local d'urbanisme de la commune de Fontcouverte approuvé le 30 janvier 2010. Le projet de télésiège des Marmottes, localisé en zones Ns et As, est également compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pancrace. Toutefois, un point demeure à préciser : l'étude d'impact fait état du remplacement du télésiège des Cabris avec modification du secteur de départ en contrebas, dans une zone Aud dans laquelle les installations et les équipements liés à la pratique du ski ne sont pas autorisés.

2.3 Résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique tel que prévu par l'alinéa III de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Toutefois, il se présente comme minimaliste et ne permet pas une appréhension globale de l'étude d'impact dans ses différents chapitres. Sa brièveté nuit à sa qualité et à son objet.

2.4 Justification du projet

L'objectif poursuivi est de remplacer des appareils devenus vétustes et ainsi d'améliorer le confort et la sécurité du secteur des Bottières et de sa liaison avec la Toussuire

3) Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction envisagées

Zones humides

Le projet impacte de fait une zone humide. Or, l'étude d'impact ne présente aucune analyse de l'impact des travaux sur l'alimentation en eau de cette zone humide. La préservation des zones humides constitue un enjeu important.

Faune et flore

Compte tenu de la réalisation tardive des inventaires floristiques (septembre 2010 et octobre 2011) et de l'altitude du projet, il est difficile d'affirmer l'absence d'espèces végétales protégées sur la zone d'étude. L'inventaire relatif à la faune aurait mérité d'être plus précis afin d'étayer l'analyse des impacts du projet sur les différentes espèces mentionnées.

Risques naturels

Le projet est concerné par des risques d'avalanche et de glissement de terrain actif. Une étude spécifique a été réalisée et a fait l'objet d'une demande de compléments par le service instructeur.

4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact n'apparaît pas comme suffisamment approfondie et argumentée. Dès l'état initial, les données fournies se présentent comme lacunaires. Les inventaires n'ont pas été réalisés aux dates les plus adéquates en ce qui concerne la flore. Il en résulte que les enjeux ne sont pas tous identifiés. La préservation des zones humides nécessite une attention toute particulière. En outre, si des espèces protégées venaient à être découvertes, des mesures de protection s'imposeraient de manière impérative, à défaut d'une procédure de dérogation pour destruction d'espèces auprès du Conseil national de protection de la nature (CNP). Le rapport de proportionnalité d'une étude d'impact par rapport au projet dont elle traite ne saurait nuire à l'analyse réelle des impacts dudit projet sur le milieu environnant.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
le chef du service CEPE



Gilles PIROUX

